

Nature de l'acte : 8.3

N° 2025_04_499

Mis en ligne le ..28..04..25...

STATIONNEMENT INTERDIT, CHAUSSÉE RÉTRÉCIE ET ROUTE BARRÉE
AVENUE MONSEIGNEUR RODHAIN, RUE DU CALVAIRE, RUE SAINT-FÉLIX, RUE ALSACE LORRAINE
ET RUE MASSABIELLE
POUR TRAVAUX DE RÉNOVATION D'ÉCLAIRAGE PUBLIC PAR L'ENTREPRISE 2B RÉSEAUX POUR LE
COMPTE DU SDE65 ET LA VILLE DE LOURDES
DU LUNDI 28 AU MERCREDI 30 AVRIL 2025 INCLUS

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la demande de l'entreprise 2B Réseaux 40 rue de la Bastide 64800 ASSON, pour le compte du Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées et de la ville de Lourdes, relative à des travaux de rénovation du réseau éclairage public, par chantier mobile, avenue Monseigneur Rodhain, rue du Calvaire, rue Saint-Félix, rue Alsace Lorraine et rue Massabielle, du lundi 28 à compter de 19h au mercredi 30 avril 2025 inclus,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers

Considérant que la commune doit faciliter l'occupation du domaine public aux gestionnaires de réseaux,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Du lundi 28 avril à compter de 19h au mercredi 30 avril 2025 inclus, l'entreprise 2B Réseaux est autorisée à occuper le domaine public **avenue Monseigneur Rodhain, rue du Calvaire, rue Saint-Félix, rue Alsace Lorraine et rue Massabielle.**

Article 2 - Stationnement

Durant la période visée à l'article 1, le stationnement est interdit **avenue Monseigneur Rodhain, rue du Calvaire, rue Saint-Félix, rue Alsace Lorraine et rue Massabielle** en fonction des besoins et de l'avancement des travaux du chantier mobile.

Article 3 - Circulation

Du lundi 28 avril à compter de 19h jusqu'au mardi 29 avril 2025 à 6h, la route est barrée avenue Monseigneur Rodhain, dans la portion comprise entre la rue des Carrières Peyramale et la cité Saint-Pierre, en fonction des besoins et de l'avancement des travaux.

Les véhicules circulant rue Reine Astrid et rue des Carrières Peyramale et voulant se diriger vers l'avenue Monseigneur Rodhain sont déviés par la rue du Calvaire, la rue Saint-Félix, l'avenue Alsace Lorraine, l'avenue Peyramale, le pont Peyramale, l'esplanade du Paradis puis le pont de l'Arrouza.

Les véhicules circulant boulevard du Gave et voulant se diriger vers l'avenue Monseigneur Rodhain sont déviés par l'esplanade du Paradis, l'avenue du Paradis, le pont Vieux, l'avenue Peyramale, l'avenue Alsace Lorraine puis la rue des Carrières Peyramale.

Un panneau de type KC1 avec la mention « Route barrée à 1000m » sera disposé au croisement du boulevard du Gave et de l'Esplanade du Paradis.

Article 4 - Circulation

Du mardi 29 avril au mercredi 30 avril 2025, la chaussée est rétrécie **rue du Calvaire, rue Saint-Félix, rue Alsace Lorraine et rue Massabielle** en fonction des besoins et de l'avancement des travaux du chantier mobile.

La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h et signalée par panneau B14, 50m en amont des abords de l'emprise du chantier.

Article 5 - Affichage de l'arrêté

Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 6 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté seront mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité et sera disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet de cette dernière.

Ils devront être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

La commune ayant mis en place l'extinction de l'éclairage public la nuit, les dispositifs pour la signalisation des chantiers devront être obligatoirement réfléchissants.

Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, le bénéficiaire devra dévier leur circulation vers un passage piétons menant au trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation d'une largeur minimale d'1,20 mètres, maintenant tous les accès aux riverains et commerces.

Article 7 - Droits des tiers

Le bénéficiaire de l'arrêté devra conserver l'accès des riverains.

Article 8 - Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Enlèvement des véhicules

Afin de permettre le bon déroulement des travaux, tout véhicule contrevenant aux dispositions du présent arrêté est considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie de pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

Article 10 - Exceptions

Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux :

- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- véhicules de police,
- véhicules de ramassage des ordures ménagères,
- véhicules des services municipaux.

lorsqu'ils sont en service.

Article 11 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication électronique.

Article 12 - Application de l'arrêté

Madame la Directrice des Services de la ville de Lourdes, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 22 avril 2025
Le Maire,

Thierry LAVIT

Notifié le

Par courrier recommandé envoyé le

Par remise en main propre

Par mail envoyé le *24/04/2025*

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.

